

## Projet de loi comptable N° 8286 instaurant une obligation d'audit pour les "Grandes Holding"

Ce projet de loi N° 8286 du 28 juillet 2023 instaure un dispositif qui vise à moderniser et à adapter le cadre comptable luxembourgeois aux réalités contemporaines, tout en renforçant les mécanismes de contrôle et de responsabilité.

### L'introduction de la catégorie des grandes entreprises holding et d'une obligation d'audit

	Entreprises holding	Grandes entreprises holding
Total du bilan	≤ 500 millions EUR	>500 millions EUR
Régime comptable	Petite entreprise *	
Information complémentaire en annexe	Information sur les participations détenues	
Contrôle légal des comptes par un réviseur d'entreprises agréé	Non	Oui

*\* sous réserve que l'entreprise holding ne soit pas une moyenne ou une grande entreprise (dépassement d'au moins deux des trois critères visés à l'article 310-2, paragraphes 3 et 4 du présent projet de loi).*

Actuellement, la plupart des holdings, malgré leur actif total important, sont considérées comme des petites entreprises, ces holdings ne dépassant généralement pas au moins deux des trois critères prévus (voir ci-dessous) pour le passage dans les catégories supérieures des moyennes ou des grandes entreprises. En effet, si le critère relatif au total du bilan est généralement dépassé, ceux relatifs au chiffre d'affaires et au personnel employé ne le sont généralement pas.

De ce fait, le projet de loi comptable introduit une nouvelle catégorie dite "grandes entreprises holding" pour mieux catégoriser les sociétés holding en fonction de leur véritable taille. Le législateur vise ainsi à classer comme **grandes holdings celles dont le total bilan dépasse 500 millions d'euros** sans prendre en compte les deux autres critères. En cas d'adoption du projet de loi, celles-ci seront dès lors soumises à une **obligation d'audit de leurs comptes annuels**. Le premier exercice concerné étant probablement celui clos au 31 décembre 2024.

### Abrogation de la fonction de commissaire en droit des sociétés

Le projet de loi prévoit l'abrogation de la fonction de commissaire. Cette modification a été proposée afin d'éviter toute confusion à l'échelle internationale entre le commissaire luxembourgeois et les réviseurs d'entreprises.

Les actionnaires ou associés de petites entreprises restent libres de requérir un contrôle contractuel de leurs comptes.

## L'introduction du régime de « micro-entreprises » et le rehaussement des seuils chiffrés des petites entreprises

	Micro-entreprises	Petites entreprises	
	Seuils proposés	Seuils actuels	Seuils proposés
Total du bilan	350 000 EUR	4,4 millions EUR	6 millions EUR
Chiffre d'affaires net	700 000 EUR	8,8 millions EUR	12 millions EUR
Personnel moyen employé	10	50	50

La catégorie "micro-entreprises" va bénéficier des quelques mesures de simplification dans le projet de loi telles que la faculté de tenir une comptabilité simplifiée, la dispense d'établissement d'annexes aux comptes annuels, de rapports de gestion et de contrôle légal des comptes, tout en maintenant et aménageant l'obligation générale de publication.

Le régime des micro-entreprises exclut de son champ d'application les entreprises holding, les établissements de crédit, les entités soumises à la surveillance de la CSSF, les sociétés d'assurance, les sociétés de titrisation non soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF, ainsi que les FIAR.

Le rehaussement des seuils pour les petites entreprises vise la réduction de la charge administrative pour les entreprises qui vont passer de la catégorie "moyennes entreprises" à "petites entreprises" après la réforme.

### Les autres grands changements

- L'obligation pour les sociétés en commandite spéciale (SCSp) de déposer leurs états financiers;
- L'adossment à la directive comptable européenne avec une adaptation aux spécificités nationales et certaines clarifications notamment en ce qui concerne les options IFRS, la juste valeur et la substance;
- L'élargissement du champ d'application de la loi comptable unique aux sociétés civiles;
- La modernisation du régime comptable des sociétés mises en liquidation.

### COMMENT PKF AUDIT & CONSEIL PEUT VOUS AIDER ?

Si votre société tombe dans le champ d'application du présent projet de loi, n'hésitez pas à nous contacter.

**Jean Medernach**

[jean.medernach@pkf.lu](mailto:jean.medernach@pkf.lu)

+352 661 18 11 05